



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'exploitation
du parc éolien de Mont Jaillery
à Chassigny, Dommarien et Villegusien-le-lac (52)
porté par la Société des éoliennes de Mont Jaillery**

N° réception portail : 016319/AP

Nom du pétitionnaire	Société des éoliennes de Mont Jaillery
Communes	Chassigny, Dommarien et Villegusien-le-lac
Département	Haute-Marne
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien de 19 aérogénérateurs et 10 postes de livraison.
Date de saisine de l'Autorité environnementale	16/04/2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien à Chassigny, Dommarien et Villegusien-le-lac (52) porté par la Société des éoliennes de Mont Jaillery, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de la Haute-Marne le 16 avril 2026.

Conformément aux dispositions des articles R.181-19 et D.181-17-1 du code de l'environnement, le Préfet du département de la Haute-Marne a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 8 juin 2026, en présence de Valentine Erné-Heintz, Julie Gobert, François Mancebo, Claude Maury, André Van Compernelle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jérôme GIURICI, membre de l'IGEDD et président de la MRAe, de Armelle Dumont, Alby Schmitt et Yann Thiébaut, membres de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE CONCLUSIVE

La Société des éoliennes de Mont Jaillery, filiale de Ventelys, sollicite l'autorisation d'implanter le parc éolien de Mont Jaillery sur le territoire des communes de Chassigny, Dommarien et Villegusien-le-lac (52), à une quinzaine de kilomètres au sud de Langres. Le projet est constitué de 19 éoliennes d'une hauteur de 200 à 230 mètres en bout de pale et de 10 postes de livraison.

La demande d'autorisation a été déposée en 2019 et fait l'objet d'une décision de rejet de la part du préfet de la Haute-Marne après des demandes de compléments (notamment sur la biodiversité et le paysage) qui n'ont pas permis de répondre aux attentes du service instructeur. Après décision de la cour administrative d'appel, le préfet a engagé la consultation de l'Autorité environnementale.

La MRAe rappelle en premier lieu qu'elle a publié dans ses Points de Vue, les enjeux qu'elle considère comme majeurs pour la protection de la biodiversité (oiseaux et chauves souris), et particulièrement :

- de ne pas implanter d'éoliennes dans un couloir de migration des oiseaux, alors que la ZIP du projet y est pour grande partie située ;
- de ne pas se situer à moins de 200 m d'un espace boisé, alors que le pétitionnaire retient un éloignement de moins de 50 m ;
- de respecter un espace minimal de plus de 300 m entre les pales, alors que le pétitionnaire n'a pas maintenu cet espacement ;
- de respecter une garde au sol minimale de 30 m ou 50 m, selon la taille du mat, alors que le pétitionnaire a prévu des distances inférieures préjudiciables à la destruction des nombreuses espèces de chauves-souris présentes sur le site et à proximité ;
- de limiter fortement l'impact sur les espèces menacées comme la Cigogne Noire et le Milan Royal, alors que le projet ne prévoit pas de mesure d'évitement adaptée.

En second lieu l'Ae souligne que le pétitionnaire ne pouvait ignorer ces points majeurs auxquels se réfèrent tous les avis qu'elle a rendus depuis ces 3 dernières années. Elle constate donc que le projet bien que situé dans une zone sensible pour la richesse de sa biodiversité, est conçu en dépit des standards techniques minimaux à prendre en compte dans les mesures ERC.

En raison de l'ensemble des éléments développés dans l'avis détaillé ci-après, **les choix de localisation du projet, d'implantation des éoliennes au sein de la ZIP et les choix technologiques apparaissent à l'Autorité environnementale (Ae) comme non compatibles avec la préservation des enjeux environnementaux**, en particulier de biodiversité, de paysage et de nuisances sonores.

Les mesures proposées par le pétitionnaire sont insuffisantes au regard des incidences, ce qui aurait dû conduire le pétitionnaire à envisager différemment son projet dès l'analyse des solutions de substitution raisonnables.

Par ailleurs, l'Ae constate une minimisation générale des impacts négatifs du projet sur l'environnement (paysage, biodiversité...) et une surestimation des impacts positifs (émissions des gaz à effet de serre, couverture des besoins en électricité par une production renouvelable).

L'Ae recommande au pétitionnaire de retirer sa demande dans l'attente de l'élaboration d'un projet permettant une prise en compte de l'environnement proportionnée aux incidences et la bonne information du public.

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé ci-après.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Projet et environnement

La Société des éoliennes de Mont Jaillery, filiale de Ventelys, sollicite l'autorisation d'implanter le parc éolien de Mont Jaillery sur le territoire des communes de Chassigny, Dommarien et Villegusien-le-lac (52), à une quinzaine de kilomètres au sud de Langres. Le projet est constitué de 19 éoliennes d'une hauteur de 200 à 230 mètres en bout de pale et de 10 postes de livraison.

Éléments contextuels

Ce projet a fait l'objet d'une décision de rejet de la demande d'autorisation par le Préfet de la Haute-Marne par arrêté préfectoral en date du 13 mai 2022 en raison de l'incomplétude du dossier de demande d'autorisation malgré les demandes de compléments formulées par l'inspection des installations classées dans sa demande du 28 mai 2020 et portant notamment sur la biodiversité et le paysage, les informations fournies par le pétitionnaire dans ses transmissions du 17 mai 2021 et du 22 mars 2022 ne permettant toujours pas de satisfaire aux dispositions réglementaires en matière de contenu des dossiers de demande d'autorisation et aux attentes du service instructeur pour la poursuite de la procédure d'instruction.

La Société des éoliennes de Mont Jaillery a engagé un recours contre la décision préfectorale et a alors transmis au tribunal des données supplémentaires sur le Milan royal dans des études transmises le 23 décembre 2022 et le 3 avril 2024, postérieurement à la décision du préfet.

Par décision en date du 12 mars 2026, la cour administrative d'appel de Nancy s'est prononcée pour la reprise de l'instruction de la demande sur la base des données complémentaires que le pétitionnaire lui a transmises.

La saisine de l'Ae a été formulée le 16 avril 2026 avec transmission du dossier initial de demande d'autorisation, des compléments d'inventaires sur le Milan royal datés du 23 décembre 2022 et du 3 avril 2024 ainsi que des avis des services consultés par le service instructeur.

En premier lieu, l'Ae constate que, excepté pour le Milan royal pour lequel 2 compléments ont été fournis, les données d'inventaires sont antérieures au premier dépôt de dossier en 2019. Par conséquent, la caractérisation de l'état initial de la biodiversité ne tient pas compte des évolutions de l'environnement écologique du projet et nécessite une actualisation en application des dispositions du décret n°2025-804 du 11 août 2025 qui a fixé la validité des inventaires de biodiversité à 5 ans.

Par ailleurs, une pièce du dossier (étude intitulée « recherche des secteurs de reproduction du Milan royal », 3 avril 2024) fait état d'un projet de 15 éoliennes, précisant que le dossier a été déposé en préfecture le 17 mai 2021. L'Ae s'étonne en conséquence d'être saisie sur la base d'une demande portant sur 19 éoliennes.

En l'état le dossier ne permet pas la bonne prise en compte de l'environnement par le projet et par conséquent la bonne information du public compte tenu :

- de l'ancienneté des données sur la biodiversité ;
- du manque de cohérence dans la description du projet ;
- du lieu de raccordement sur le réseau de transport d'électricité laissant ouvert le choix de l'Ae consultée (cf. recommandations p.6).

L'Ae recommande au pétitionnaire de retirer sa demande d'autorisation afin de procéder à :

- ***l'actualisation des inventaires de biodiversité ;***
- ***la vérification des caractéristiques du parc (nombre d'éoliennes notamment) et la précision du poste de raccordement.***

Sur la base d'un dossier mis à jour, l'Ae recommande au pétitionnaire de déposer à nouveau sa demande qui fera alors l'objet d'une nouvelle saisine de l'Ae.

Caractéristiques du projet

Les modèles pressentis d'éoliennes présentent les caractéristiques suivantes :

- hauteur maximale en bout de pales : 200 m pour les éoliennes E4, E5 et E6 et 230 m pour les 16 autres ;
- hauteur du mât : comprise entre 122,5 et 149 m ;
- diamètre du rotor : compris entre 149 et 170 m ;
- garde au sol : comprise entre 13 et 32 m (cf. chapitre 2.1.) ;
- puissance unitaire : comprise entre 4,5 et 6 MW.

Le projet d'une puissance totale maximale de 114 MW, aura une production d'environ 284 GWh/an, soit l'équivalent de la consommation électrique moyenne annuelle de 81 100 à 113 600 foyers selon le pétitionnaire. L'Ae arrive à une équivalence très inférieure d'environ 53 500² foyers, plus représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique).

L'étude d'impact indique que le projet devrait permettre d'éviter le rejet annuel d'environ 85 200 tonnes de CO₂. Pour sa part, l'Ae aboutit à des économies d'émissions de gaz à effet de serre (GES) très inférieures au calcul du pétitionnaire : 55 g (mix français-Source RTE 2022³) – 14 g⁴ (éoliennes) = 41 g de CO₂ par kWh économisés, soit 11 600 tonnes de CO₂ par an pour une production annoncée de 284 GWh/an, au lieu des 85 200 tonnes indiquées.

L'Ae constate une surestimation majeure des gains environnementaux du projet par rapport à la consommation effective des ménages de la région Grand Est et aux émissions de GES du mix énergétique français, nuisant de fait à la bonne information du public sur les enjeux de transition énergétique. Cette surestimation est aggravée par la réduction à 15 éoliennes du projet sans que la partie relative à la contribution du projet à la transition énergétique n'ait été mise à jour.

L'Ae recommande au pétitionnaire de reprendre son estimation de couverture des besoins en électricité sur la base de données régionalisées et celle des émissions de gaz à effet de serre sur la base des émissions du mix énergétique français et en tenant compte des dimensions réelles du projet.

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est⁵ », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES). La conférence des Ae a également produit une note relative à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre et du changement climatique⁶.

² Au regard des données du SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) (consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 13 385 GWh en 2021) et de l'INSEE en 2020 (2 515 408 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 5,3 MWh par an.

³ <https://www.rte-france.com/eco2mix/les-chiffres-cles-de-lelectricite>

⁴ https://prod-basecarbonesolo.ademe-dri.fr/documentation/UPLOAD_DOC_FR/index.htm?renouvelable.htm

⁵ Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

⁶ [Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre et du changement climatique | Missions régionales d'autorité environnementale \(MRAe\)](#)

Elle signale également la publication d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁷.

L'Ae rappelle au pétitionnaire que le périmètre d'étude s'entend pour l'ensemble des opérations d'un projet⁸ et par conséquent, que l'étude d'impact de son projet doit apprécier également les impacts du raccordement à un poste source. Les postes sources identifiés par le pétitionnaire pour le raccordement sont ceux de Prauthoy et Vingeanne :

- la disponibilité d'une capacité de raccordement n'est pas étudiée et doit être mise en regard des évolutions récentes en matière de raccordement, notamment le S3REnR des régions d'implantation de ces postes ;
- le poste de Vingeanne est situé en région Bourgogne-Franche-Comté : un raccordement à ce poste impose une consultation de l'Ae de l'IGEDD compte tenu du caractère inter-régional du projet.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **préciser le raccordement au vu des capacités actualisées de raccordement dans les régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté ;**
- **actualiser l'étude d'impact par la description de l'état initial de l'environnement dans les fuseaux de raccordement, par la caractérisation des impacts du tracé et la proposition de mesures ERC visant à les limiter ;**
- **dans le cas d'un raccordement sur un poste situé hors de la région Grand Est, de présenter une demande de retrait de la présente saisine de l'autorité environnementale afin que celle-ci soit réalisée auprès de l'Ae compétente pour les projets inter-régionaux.**

Contexte environnemental

Le projet est situé dans le sud du département de la Haute-Marne, à proximité de la région Bourgogne-Franche-Comté, dans le secteur de transition entre le plateau de Langres (à environ 15 km au nord) et le plateau haut-saônois et à proximité des vallées de la Vingeanne et du Salon. Le paysage est caractérisé par une alternance de secteurs ouverts en agriculture et de boisements de taille variable et un relief vallonné.

Concernant la biodiversité, le site retenu par le pétitionnaire est limitrophe ou à faible distance (moins de 1 km) de plusieurs ZNIEFF de type 1, sites de grande valeur écologique en raison des habitats (pelouses médioeuropéennes, lisières forestières, pelouses calcaires...) et d'espèces en particulier faunistiques patrimoniales dont l'Alouette lulu. Il est également à proximité de grandes continuités écologiques, l'une des milieux ouverts et la seconde des milieux forestiers.

⁷

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d'E2%80%99impact_0.pdf

⁸

Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

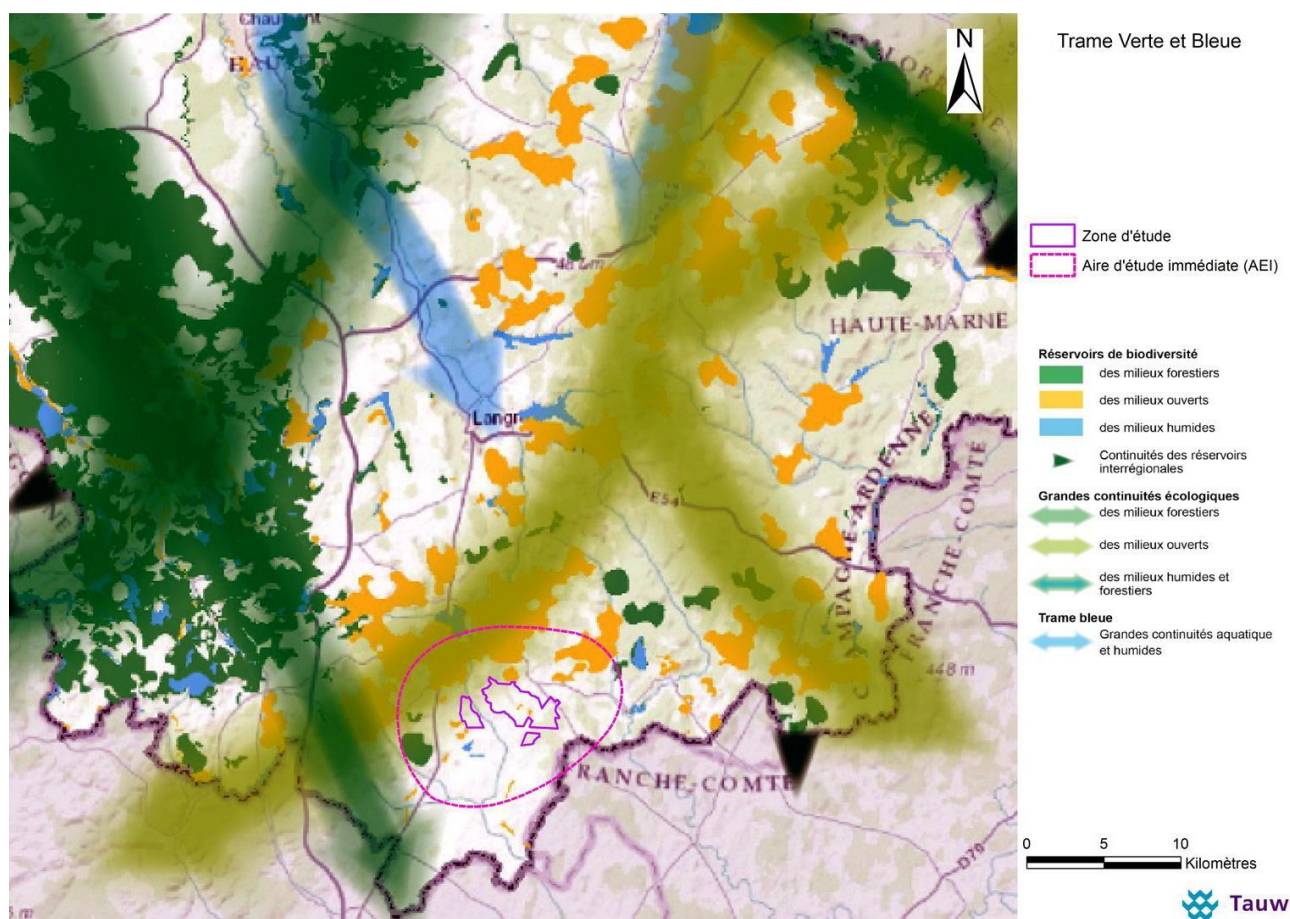


Figure 1: Situation de la ZIP par rapport aux grandes continuités écologiques et aux réservoirs de biodiversité

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Les recommandations ci-après visent à permettre au pétitionnaire d'identifier les éléments principaux pour la bonne prise en compte de l'environnement, en complément des avis rendus par les services au préfet.

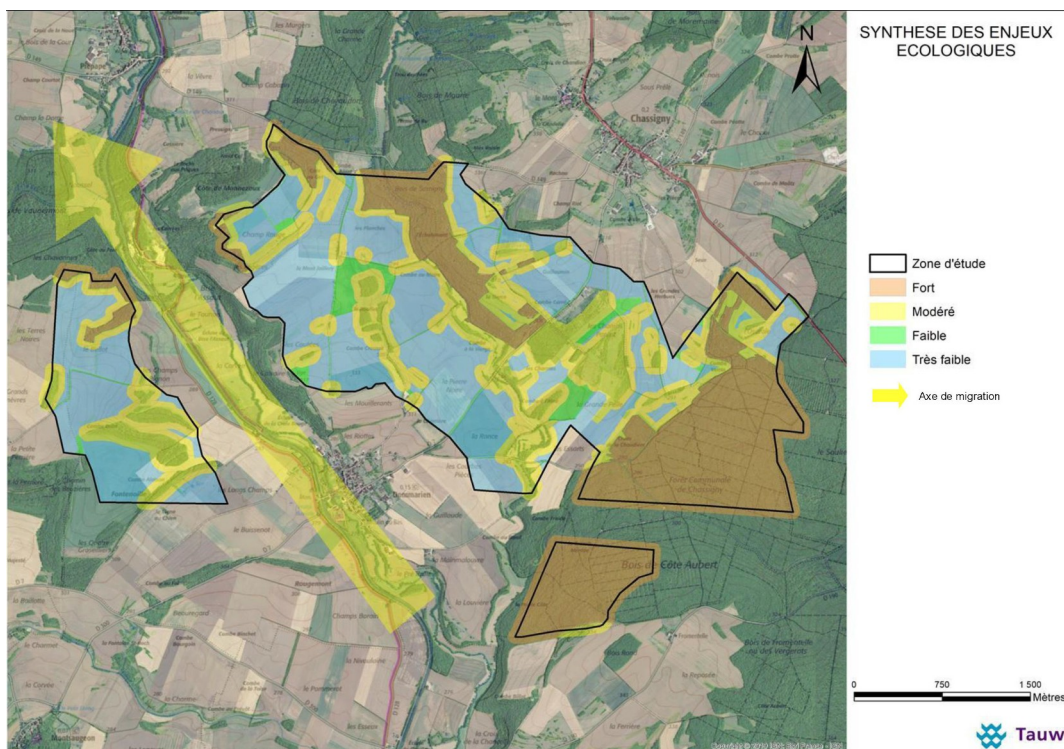
2.1. Les milieux naturels et la biodiversité :

Les milieux naturels :

De nombreux sites Natura 2000 et zones d'inventaires sont recensés à moins de 20 km du site du projet dont la zone spéciale de conservations (ZSC) des « pelouses du sud-est Haut-Marnais », en partie incluse dans la zone d'implantation du projet.

Il est également relevé par l'Ae que le parc naturel national des forêts de Champagne et Bourgogne est limitrophe du projet sur son flanc est. A ce titre, il doit être consulté pour avis.

Le dossier présente une cartographie de synthèse des enjeux écologiques faisant état d'un patchwork d'enjeux faibles à forts qui interroge l'Ae : le morcellement conduit à identifier des zones à enjeux modérés à forts de superficie inférieure à la zone de survol d'une seule éolienne (diamètre pouvant atteindre 170 m).



Sur d'autres documents d'illustration, le pétitionnaire présente l'implantation des éoliennes en figurant le point d'implantation du mât et non la projection de la zone de balayage du rotor au sol. L'absence de présentation conjointe des enjeux de biodiversité et du projet nuit à la bonne information du public.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **fournir une cartographie présentant conjointement les aérogénérateurs et la projection au sol des zones potentiellement balayées par le rotor d'une part et d'autre part les enjeux écologiques ;**
- **solliciter l'avis du parc national naturel de forêts.**

Insertion au sein d'un couloir de migration

La ZIP est partiellement située dans un couloir de migration identifié dans le schéma régional de cohérence écologique. L'Ae rappelle que ce schéma est ancien d'une part et d'autre part que des projets ont été mis en service depuis l'adoption de ce schéma sans que les effets de ces projets sur les grands couloirs de migration n'aient été réévalués.

Les observations de terrain menées par le pétitionnaire font état d'une circulation des oiseaux dans la ZIP tout au long de l'année en particulier en période pré-nuptiale. De plus, compte tenu de la mise en exploitation de parcs éoliens autour du projet, il aurait été intéressant qu'une mise à jour des couloirs de migration soit réalisée à l'échelle du territoire afin que les enjeux de migration soient considérés sur le comportement avéré des oiseaux et non sur des connaissances anciennes.

L'Ae recommande au pétitionnaire de caractériser les couloirs de migration dans l'aire d'étude éloignée du projet puis, le cas échéant, de reconsidérer la localisation des éoliennes afin d'exclure les couloirs de migration constatés.

Distance inter-éoliennes inférieure à 300 mètres

Le dossier indique que la distance inter éolienne minimale est de 429 m qui semble être, au vu des éléments cartographiques fournis, la distance entre les mâts. Compte tenu de la dimension des rotors, la distance inter-éolienne en bout de pale est donc inférieure à 300 m, recommandation scientifique établie par la Société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFEPM)⁹.

L'Ae recommande au pétitionnaire de positionner ses aérogénérateurs de façon à ce que la distance de 300 m entre 2 éoliennes soit respectée.

Focus sur certaines espèces protégées et patrimoniales – la Cigogne noire et le Milan Royal

S'agissant de la Cigogne noire, le pétitionnaire indique que les données naturalistes qu'il a consultées ne font pas état de nidification de cette espèce à moins de 10 km du projet.

Cependant, l'Ae note que l'étude sur laquelle le pétitionnaire s'est appuyé est celle relative au projet éolien des Charmes dont l'étude d'impact a été déposée auprès du Préfet de la Haute-Marne en 2016 et donc sur la base d'études réalisées préalablement. Ces données sont donc anciennes et apparaissent obsolètes et insuffisantes à l'Ae qui regrette que les compléments réalisés par le pétitionnaire en 2022 et 2024 n'aient pas intégrés la Cigogne noire aux nouvelles investigations alors que la sensibilité de cette espèce à l'exploitation d'éoliennes fait l'objet d'une littérature scientifique établie et qu'elle a été observée dans l'une des communes du projet en 2022¹⁰.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par une étude incluant des observations de terrain de la Cigogne noire dans une aire de 15 km autour du projet et de solliciter l'avis des services et organismes en charge de la biodiversité (DREAL – SEBP et parc national de forêts notamment).

En ce qui concerne le Milan royal, le pétitionnaire a apporté des données complémentaires portant sur :

- le comportement de l'espèce, la localisation des nids, les zones de chasse dans un rayon de 10 km, étude réalisée d'avril 2022 à juillet 2022 ;
- les secteurs de nidification de l'espèce : l'étude porte spécifiquement sur la recherche de nids en période hivernale, étude réalisée en 2024.

Le pétitionnaire conclut à :

- l'absence de nids à moins de 3 km du site du projet ;
- une fréquentation avérée du secteur, y compris à moins de 3 km du site, en comportement de chasse ;
- la nidification de l'espèce dans la zone d'étude dont dans un secteur situé à environ 4 km du site.

Bien que le dossier mette en avant l'absence de nids dans la ZIP ou à proximité immédiate, l'Ae relève que la présence du Milan est avérée par les observations du pétitionnaire à faible distance du projet, constat déjà établi par les services du Préfet lors de l'instruction de la demande d'autorisation du parc éolien « En Beauté », projet ayant fait l'objet d'une décision de rejet en raison, entre autres, de la présence avérée de Cigogne noire et de Milan royal.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'intégrer les enjeux faunistiques dès l'analyse des solutions alternatives et en privilégiant l'évitement.

⁹ https://www.sfepm.org/sites/default/files/inline-files/Note_technique_GT_eolien_SFEPM_2-12-2020-leger.pdf

¹⁰ <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/seminaire-national-cigogne-noire-en-grand-est-en-a18952.html>
<https://cdnfiles1.biolovision.net/www.faune-champagne-ardenne.org/userfiles/Actualits/InformationsCigognesnoiresenHaute-2022-Observateurs.pdf>

Mesures ERC¹¹ en faveur des oiseaux

Au vu des insuffisances de caractérisation de l'état initial et de l'ancienneté des données excepté pour le Milan royal, il s'avère impossible pour l'Ae de se prononcer sur la bonne prise en compte de l'environnement et l'adéquation des mesures ERC aux impacts du projet concernant les oiseaux.

Elle relève que les mesures proposées sont génériques de tout projet éolien et reposent, pour certaines, sur l'implication de tiers sans que les modalités d'interaction entre le pétitionnaire et ces derniers ne soient établies (mesures liées à la limitation des travaux agricoles ou au sauvetage des nids de Busards, par exemple).

L'Ae recommande au pétitionnaire de privilégier :

- **des mesures d'évitement et de réduction d'une part ;**
- **des mesures qu'il sera en charge de réaliser et dont il devra évaluer l'efficacité pour toute la durée de vie du projet d'autre part.**

Enjeux relatifs aux chauves-souris (chiroptères) :

L'ensemble des expertises de terrain a permis de recenser 20 espèces au sein de l'aire d'étude, sur les 27 présentes dans la région, avec une présence forte de Pipistrelle commune. Les écoutes ont conclu à une localisation préférentielle des chauves-souris à proximité des boisements de grande emprise ainsi que ceux disséminés au sein de la ZIP (ripisylves, éléments boisés en confetti dans l'ensemble de la ZIP) et au droit des prairies. Le secteur s'avère donc important pour l'activité chiroptérologique.

Or, le pétitionnaire retient un éloignement de son projet des éléments boisés de 50 m en bout de pales, soit une distance très insuffisante au regard des recommandations en faveur des chauves-souris¹² et préconisent un éloignement d'au moins 200 m en bout de pale.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'éloigner les extrémités des pales d'au moins 200 m de toute lisière boisée et bosquets ou haies.

Mesures ERC¹³ en faveur des chauves-souris

L'Ae note que les mesures d'évitement et de réduction envisagées sont de nature générique pour tout projet éolien. Elle relève toutefois que le bridage est envisagé pour des vitesses de vent inférieures à 5,5 m/s alors que l'activité des chauves-souris ne devient nulle qu'au-delà de 6 m/s. De plus le seuil retenu de 5,5 m/s est issu d'une publication de l'université de Calgary (Canada), ses chercheurs ayant étudié des espèces de chauves-souris non rencontrées en Europe. L'Ae s'est donc interrogée sur l'extension des conclusions de cette étude aux espèces présentes sur la zone d'étude du projet. Par ailleurs, alors que les connaissances font état d'une activité des chauves-souris élevée avant et après l'aube puis avant et après le crépuscule, l'Ae relève que le pétitionnaire prévoit un bridage uniquement après le coucher du soleil.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **présenter des études de barotraumatisme des chauves-souris portant sur les espèces rencontrées en région Grand Est et retenir les bridages les plus restrictifs issus de la littérature scientifique ;**
- **proposer un bridage couvrant plus de 95 % de l'activité chiroptérologique à l'aube et au crépuscule.**

¹¹ Éviter, réduire, compenser

¹² Cette recommandation s'appuie sur la littérature scientifique et les guides techniques de référence, notamment ceux de l'accord EUROBATS, de la SFEPM et de l'Office français de la biodiversité, qui préconisent un éloignement d'au moins 200 m en bout de pale entre les éoliennes et les haies, lisières forestières et boisements, afin de limiter les risques de collision pour les chiroptères https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication_series/EUROBATS_No6_Frz_2014_WEB_A4.pdf

¹³ Éviter, réduire, compenser

Garde au sol inférieure à 30 mètres

Alors que les scientifiques préconisent une garde au sol minimale de 30 m pour les rotors de diamètre inférieur à 90 mètres et de 50 m pour ceux de diamètre supérieur¹⁴, le pétitionnaire a retenu une garde au sol comprise entre 13 et 32 m, soit très insuffisante pour la protection des chauves-souris.

L'Ae recommande au pétitionnaire de reconsidérer le choix des aérogénérateurs afin de garantir une garde au sol supérieure à 30 ou 50 m en fonction du diamètre des rotors.

Mesures de compensation pour la biodiversité

Le pétitionnaire indique que des mesures de compensation sont envisagées, portant sur :

- la création d'au moins 220 m de haies en compensation de la destruction de haies de même longueur sans que la faisabilité de la mesure entre les parcelles retenues n'ait été étudiée ;
- la replantation à superficie équivalente de boisements détruits (3 700 m² de chênaie-charmaie, habitat d'intérêt communautaire) sous réserve de l'identification de parcelles susceptibles d'accueillir cette mesure (friches, cultures...) mais non identifiées à ce stade du projet ;
- la conversion de 1 ha de cultures en prairies en compensation des superficies des plateformes des éoliennes et l'entretien de cette zone par un agriculteur dans le cadre d'une convention dont la validité depuis le dépôt du dossier n'est pas confirmée ;
- la mise en place d'un îlot de sénescence forestier en compensation des superficies défrichées sans que le gestionnaire susceptible d'être mobilisé ne soit identifié.

L'Ae relève un manque de visibilité sur l'efficacité des mesures en absence de détermination des sites de réalisation de certaines mesures, d'identification des partenaires, etc.

Elle signale par ailleurs que les mesures de compensation ont vocation à être mises en œuvre avant réalisation des impacts sur l'environnement, en particulier lorsqu'il s'agit de zones de report pour les animaux.

L'Ae recommande au pétitionnaire de s'engager à la réalisation des mesures de compensation en :

- ***précisant la localisation de chaque mesure et, si requis, le partenaire ;***
- ***indiquant la date de mise en œuvre des mesures.***

2.2. Le paysage et les co-visibilités

Situé sur les coteaux en bordure de la plaine de la Vingeanne, le site du projet est en surplomb de plusieurs villages. Il est par ailleurs :

- dans la zone d'adhésion du parc national naturel des Forêts bien que le dossier affirme que le projet en est en dehors ;
- à proximité de plusieurs sites ou monuments emblématiques dont le village de Montsaugéon, les jardins suspendus de Cohons (site classé depuis 2021) et les côtes de Moselle, relief s'étendant vers le sud jusque dans le Langrois.

¹⁴ https://www.sfepm.org/sites/default/files/inline-files/Note_technique_GT_eolien_SFEPm_2-12-2020-leger.pdf : Citons particulièrement : « ces modèles d'éoliennes à garde basse devraient à la fois impacter l'ensemble du cortège d'espèces de chauves-souris, mais augmenteraient aussi le niveau de risque en nombre de mortalités, sans possibilité de réduire efficacement les risques par des mesures de régulation en phase d'exploitation. Elle recommande ainsi de proscrire l'installation des modèles d'éoliennes dont la garde au sol est inférieure à 30 m. En-dessous de 30 m, il existe un risque accru et mal contrôlable tant sur le nombre d'individus que sur le nombre d'espèces concernées. »

La configuration topographique confère à ce secteur une forte sensibilité aux aérogénérateurs qui est sous-analysée par le dossier. La visibilité (covisibilité et intervisibilité) est en particulier peu ou pas étudiée selon les lieux remarquables du paysage.

La hauteur des éoliennes est par ailleurs de nature à accentuer la prégnance de celles-ci dans le paysage, en complément de leur implantation en hauteur, ce qui aboutit à des effets de domination sur le patrimoine.

Par ailleurs, l'analyse de l'encerclement et de la saturation visuelle depuis les villages montre une aggravation de ces paramètres par :

- la réduction des angles de respiration, certains devenant inférieurs aux préconisations en la matière (angle de respiration de 160°) à l'image du village de Dommarien qui perd un angle de 72° sans éolienne vers le nord-est et dont l'angle résiduel de respiration vers le sud-est n'est que de 105° ;
- le rapprochement du front des éoliennes vers les villages dont le village de Piepape autour duquel les éoliennes déjà construites sont à plus de 5 km du village et pour lequel les éoliennes du projet les plus proches seront à moins d'1 km du village.

Les mesures de compensation ou d'accompagnement en faveur du paysage portent sur :

- la plantation d'arbres le long d'une des routes proches du projet : outre le fait que seul un point de visibilité bénéficiera de la mesure, l'Ae constate sur le photomontage que l'efficacité de la mesure est appréciée dans le dossier sur la base d'arbres à maturité, sans précision sur la taille effective des arbres lors de leur plantation ;
- l'installation d'une aire de pique-nique et de panneaux d'information : ces panneaux ont un propre impact sur l'environnement que le dossier n'étudie pas et restent soumis à accord du gestionnaire du site pressenti pour leur implantation.

Pour l'Ae, l'insertion d'un motif éolien dans le paysage est incompatible avec la valeur du patrimoine paysager territorial, la préservation d'une respiration visuelle suffisante pour les villages proches et l'évitement d'une saturation visuelle.

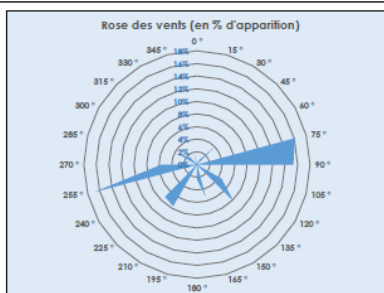
L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***reconsidérer la localisation de son projet, la position d'implantation des éoliennes dans la ZIP et les dimensions des aérogénérateurs ;***
- ***procéder à une mise à jour de l'étude d'impact tenant compte de l'ensemble des éléments remarquables du paysage et du patrimoine, y compris les éléments ayant bénéficié d'un statut réglementaire de protection depuis 2019 ;***
- ***proposer des mesures d'évitement, à défaut de réduction, pour lesquelles il dispose de la maîtrise d'ouvrage préférentiellement aux mesures dont la mise en œuvre ou la maintenance incombe à des tiers.***

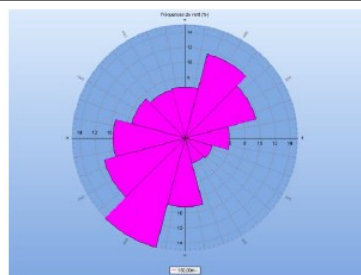
2.3. Les nuisances sonores

Bien que l'étude conclue à la conformité des émissions modélisées avec les exigences réglementaires, l'Ae relève que :

- toutes les mesures ayant servi à établir les émissions sonores du projet ont été réalisées dans des conditions de vent qui ne sont pas représentatives des vents rencontrés habituellement dans le secteur ;



Rose des vents lors des mesures



Rose des vents « conditions habituelles »

- des dépassements d'émergence sont identifiés pour certains modèles d'éoliennes au niveau de plusieurs zones à émergence réglementées (ZER) jusqu'à 11,5 dB(A) impliquant un plan de bridage complexe pour des vents de vitesse supérieure ou égale à 5 m/s en fonction des modèles d'éoliennes (6 modèles différents prévus sur le parc) ;
- l'analyse des émissions a été menée sur la base du L50¹⁵ alors que la méthodologie requiert de retenir l'indicateur L50 ou le LAeq¹⁶ en fonction de la différence entre ces deux valeurs¹⁷.

L'Ae considère que les conclusions du pétitionnaire quant à l'absence d'impact sonore sur les riverains sont prématurées.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **reprendre son étude acoustique afin que toutes les configurations de vent soient considérées ;**
- **choisir des modèles d'éoliennes les moins émissifs en termes acoustiques ;**
- **justifier de l'analyse acoustique sur la référence du L50 ou, à défaut, de présenter préalablement les indicateurs L50 et LAeq et, le cas échéant, de reprendre son analyse ;**
- **reconsidérer la localisation des éoliennes afin que les exigences réglementaires relatives au bruit soient respectées dans toutes les configurations de vent et pour chaque zone à émergence réglementée ;**
- **proposer un protocole de mesures des émissions sonores dès mise en service du parc et à une fréquence permettant un bridage rapide en cas de constat de nuisances pour les riverains.**

Selon le pétitionnaire, les parcs les plus proches du projet sont situés à plus de 5 km et donc sans possibilité de cumul des effets sonores. Or le dossier indique que :

- 2 parcs sont situés à moins de 5 km du projet à l'est et sud-est, les parcs de Trois Provinces et de Percey-le-Grand ;
- le parc des Charmes est situé à moins de 2 km au sud du projet.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **s'assurer de la cohérence de son dossier, notamment entre pièces ;**
- **reprendre l'analyse du cumul en ce qui concerne les nuisances sonores ;**
- **prendre en considération les parcs construits ou autorisés depuis 2019 jusqu'à 5 km du projet.**

¹⁵ L50 : niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A dépassé pendant 50% de l'intervalle de mesurage

¹⁶ LAeq : niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A

¹⁷ Afin de déterminer l'indicateur à retenir pour le calcul de l'émergence, on compare entre elles les valeurs LAeq et L50 relatives au bruit résiduel.

- Si LAeq résiduel – L50résiduel < 5dB(A), l'indicateur LAeq est utilisé pour calculer l'émergence : $E = LAeq_{ambiant} - LAeq_{résiduel}$
- Si LAeq résiduel – L50résiduel > 5dB(A), l'indicateur L50 est utilisé pour calculer l'émergence : $E = L50_{ambiant} - L50_{résiduel}$.

Dans l'attente de cette mise à jour, l'Ae considère qu'il est prématuré de conclure à l'absence d'effets cumulés en termes de nuisances sonores.

2.4. L'étude de dangers

Le dossier transmis à l'Ae ne comprend pas d'étude de dangers, mais uniquement un résumé non technique de cette étude.

L'Ae relève que l'éolienne E12 est située à une distance d'une canalisation de transport de matières dangereuses inférieure aux préconisations du transporteur gestionnaire de ce réseau (Trapil). Par conséquent, le pétitionnaire prévoit la mise en place de dalles de protection en béton afin de protéger l'ouvrage de transport en cas de chute de l'aérogénérateur ou de pièces le constituant.

L'Ae signale que ces dalles sont positionnées entre la surface du terrain et la canalisation, la génératrice supérieure de cette dernière étant généralement située à moins de 1 mètre de profondeur.

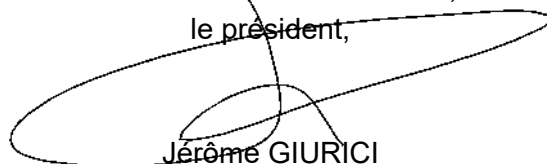
Par conséquent, les usages du sol et du sous-sol sont contraints par les dalles mises en place, notamment les travaux agricoles profonds. L'Ae s'est également interrogée sur le risque de déplacement des dalles sous action d'une part d'enjeux agricoles lourds et d'autre part des phénomènes de retrait-gonflement des argiles, une partie du site étant en aléas faible et moyen.

L'Ae recommande au pétitionnaire, en lien avec le propriétaire du terrain concerné et, le cas échéant, l'exploitant agricole, de limiter les usages agricoles à une prairie au droit des dalles de protection.

Enfin, l'Ae rappelle que, sous réserve des limitations de communication d'informations sensibles ou relevant de la propriété intellectuelle, l'étude de dangers doit être mise à disposition du public en tant que pièce constitutive du dossier de demande d'autorisation.

METZ, le 8 juin 2026

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Jérôme GIURICI